



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**APPEL D'OFFRES OUVERT - SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (4 LOTS) -
DECLARATION SANS SUITE DU LOT 2 ASSURANCE DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet la souscription de ses contrats d'assurances, décomposée de la manière suivante :

- Lot 1 – Assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot 2 – Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 3 – Assurance tous risques expositions – musée
- Lot 4 – Assurance des bris de machine

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 2 dans le cadre de la consultation,

Considérant qu'il convient de déclarer sans suite la procédure pour le lot 2, pour motif d'intérêt général lié à son infructuosité, et de la relancer sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite la procédure pour le lot 2 – Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, pour motif d'intérêt général lié à son infructuosité, et de la relancer sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **30 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **31 OCT. 2025**

Et de la publication le : **31 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESSIEZ Danielle